



Financement des écoles privées – Obligation des communes Vadémécum en 15 points

1. L'article II de la loi de 1905 prévoit que les collectivités publiques ne reconnaissent, ne salarient ni ne subventionnent aucun culte. Pourtant, les contribuables résidant en France assurent de mille façons le financement public des religions. L'Eglise catholique et ses écoles est la principale bénéficiaire de cette manne publique.

2. Insérée dans le **Code de l'éducation**, la **loi du 31 décembre 1989 (loi Debré modifiée)** assure l'essentiel du financement des 8 200 établissements privés d'enseignement sous contrat, presque tous catholiques, qui accueillent un peu plus de 2 millions d'élèves, soit 17% du total des effectifs scolarisés.

3. Aux termes de **l'article L.442.5 du Code de l'éducation** issu de la loi du 31 décembre 1989, les collectivités territoriales prennent à leur charge « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat (...) dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.* »

4. Il s'agit de dépenses obligatoires, à l'exception des frais de fonctionnement des classes préélémentaires, lorsque la commune a rendu un avis défavorable à la signature du contrat entre le gestionnaire des établissements en cause et l'Etat. Sont redevables de ces aides les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPPCI) pour les classes élémentaires et, le cas échéant, maternelles

si la collectivité a donné son aval au contrat.

5. Les communes et les EPPCI acquittent, à ce titre, un forfait dont le montant moyen avait été évalué (en 2006) à 550 euros par élève et par an. Ce forfait a augmenté depuis. Il peut varier de 400 à 1 500 euros pour des raisons inconnues, sinon une interprétation généreuse de la loi par certains élus.

6. De surcroît, conformément à la **loi du 28 octobre 2009**, les communes de résidence d'enfants scolarisés dans des établissements privés en dehors de leurs limites versent en faveur de ces derniers le forfait couvrant ces dépenses lorsque l'une au moins des 4 conditions suivantes est réunie : capacité d'accueil de la commune de résidence insuffisante, raisons médicales, en cas d'obligation professionnelle des parents, ou encore lorsqu'un frère ou une sœur de l'enfant est déjà scolarisé hors de la commune.

7. A propos de l'obligation pesant désormais sur les communes de payer les forfaits aux écoles privées situées sur le territoire d'autres communes, selon des modalités identiques à celles prévues pour l'Enseignement public, le Conseil d'Etat a jugé que « *l'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 ne saurait conduire à mettre à la charge de la commune de résidence une contribution supérieure par élève à celle qui lui incomberait si l'élève concerné était scolarisé dans une école publique* »

et que la commune de résidence, lorsqu'elle se prononce sur le montant de sa participation aux dépenses de fonctionnement liées à une scolarisation en dehors de la commune... »

8. Le Conseil d'Etat, sur recommandation de la Cour des Comptes, a demandé à la commune de tenir une comptabilité analytique très détaillée des dépenses de l'enseignement public. (T.A. Rennes 19 juin 2007 - OGEC/La Trinité). Cette comptabilité doit permettre d'écarter notamment les dépenses qui présentent un caractère facultatif ou sont sans rapport avec le fonctionnement des écoles. (T.A. Nantes 1er mars 2005 - OGEC de St-Gohard).

9. Si la loi rend obligatoire la participation de la commune aux dépenses matérielles d'enseignement de l'Ecole privée, de nombreuses erreurs sont commises dans le calcul du forfait communal et dans la définition des contributions obligatoires à payer aux écoles privées.

10. Comment se calcule le forfait communal ? Celui-ci se calcule en divisant le total de certaines dépenses de l'école publique par le nombre d'enfants scolarisés dans la commune quelle que soit leur commune de résidence. Ce forfait multiplié par le nombre d'enfants en résidence légale dans la commune et inscrits à l'école privée donne la contribution financière qui sera versée aux écoles privées. * Contrairement à la base de calcul pour l'Ecole publique, les enfants des autres communes ne sont pas pris en compte.

11. Pour les classes maternelles, il n'y a aucune obligation légale. Les écoles maternelles privées (scolarité non obligatoire) n'ont pas à être financées par les collectivités publiques. C'est un point important. Il faut faire connaître ce droit. Dans beaucoup de communes, on ose affirmer que c'est la loi. Ce n'est pas vrai ! Contrat d'association ou non, l'école privée ne peut rien exiger. Un **arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1996 n°110303** précise qu'une commune peut mettre fin au financement des classes maternelles privées en dénonçant la convention qu'elle a pu signer avec l'école privée. Là encore, on prétend que l'on ne peut rompre les conventions (comme si c'était éternel !) Les collectivités selon la loi s'administrent librement.

12. Les moins de 3 ans. Souvent refusés dans le public qui manque de postes, ils sont bienvenus à l'école privée qui cherche à les garder ensuite, affaiblissant le recrutement de l'école publique communale. Les maires n'ont pas à distribuer

un forfait communal aux moins de 3 ans. Cela ne fait en aucune façon partie de la loi.

13. Le forfait communal ne s'applique pas à un enfant pour lequel l'école privée fait valoir l'adresse d'une assistante maternelle, ou d'un membre de la famille. Seule est à prendre en compte la résidence légale du parent qui en a la garde ou du tuteur. La plus grande vigilance s'impose dans les mairies.

14. La **Loi Carle** et le financement des écoles privées situées hors de la commune. Ce qui est nouveau : la **loi Notre** aggrave la loi Carle. La loi Carle s'applique aux enfants d'une commune voisine qui remplissent les conditions pour être affectés dans l'école publique d'accueil. La mairie peut donc faire payer un forfait communal à la commune voisine. Un amendement introduit dans la **loi Notre** aggrave la loi Carle. Désormais, les maires des communes, dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale, sont obligés de financer la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune dès lors qu'elle dispense cet enseignement.

15. Liste des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale. Après l'annulation de la **circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007** qui portait sur les dépenses à prendre en compte, on retourne à la circulaire de 1985, c'est-à-dire une baisse des dépenses obligatoires aux écoles privées.

Que dit la circulaire n° 85.105 du 13 mars 1985 ? :

Doivent être pris en compte :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement ;
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage, de nettoyage des locaux à usage d'enseignement ;
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement n'ayant pas le caractère de biens d'équipement (très important) ;
- l'achat de registres et imprimés à l'usage des classes ;
- la rémunération des agents de service.

En 2007, il y avait la rémunération des intervenants extérieurs, les fournitures administratives, l'entretien des locaux administratifs, et les transports pour emmener les élèves aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase), ainsi que le coût de ces équipements.

Alain Jouannet, Dominique Goussot et Christian Baqué